

3
juillet
2001

Décret
portant approbation du concordat conclu
entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique
du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine
et l'Eglise catholique chrétienne

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 61, alinéa 1, lettre e, et 98, alinéa 5, de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 25 avril 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 mai 2001,

décède:

Approbation

Article premier Le Grand Conseil approuve le concordat conclu entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne, le 2 mai 2001.

Référendum
facultatif et entrée
en vigueur

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il entre en vigueur en même temps que la Constitution neuchâteloise, du 25 avril 2000.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 22 août 2001.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2002.